



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : **MICT-12-20**

Date : 19 novembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : **M. le Juge Theodor Meron,
Président du MTPI**

Assisté de : **M. John Hocking, Greffier**

Observateur : **Zbigniew Lasocik**

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

**RAPPORT DE SUIVI
NOVEMBRE 2014**

DOCUMENT PUBLIC

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
23/12/2014 18:01

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'McClain Guter'.

INTRODUCTION

1. Conformément au Mandat des Observateurs, et plus particulièrement au point « C » de l'annexe II du Mémoire d'accord entre le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI ») et l'International Senior Lawyers Project – Europe, j'ai l'honneur de soumettre le présent rapport au Président du MTPI par l'intermédiaire du Greffier.
2. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires de la République du Rwanda dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre l'observateur du MTPI et divers intervenants en novembre 2014.

AUDIENCES ET DOSSIER

AUDIENCE DANS L'AFFAIRE *MUNYAGISHARI*, 5 NOVEMBRE 2014

3. L'audience a commencé à 9 heures. L'Accusation était représentée par Bonaventura Ruberwa, et la Défense par Jean-Baptiste Niyibizi et John Hakizimana.
4. Dès le début de l'audience, Faustin Murangwa, conseiller juridique près la Haute Cour, a assuré l'interprétation du kinyarwanda vers le français. Il se tenait à l'endroit réservé aux témoins, face aux juges et entre les parties.
5. Le Président de la Cour a demandé à Bernard Munyagishari s'il avait soumis une réponse écrite à l'acte d'accusation le mettant en cause (l'« Acte d'accusation »). Il a répondu qu'il n'avait pas pu le faire en raison des difficultés liées à la mise en place de sa Défense. Il a affirmé que les avocats qui l'assistaient n'avaient pas signé de contrat avec le Gouvernement et qu'il n'y avait pas de fonds disponibles pour rassembler des éléments de preuve utiles à sa cause. Enfin, il a déclaré que tous ses droits à être défendu avaient été violés. Il a informé la Cour qu'à la place d'une réponse écrite à l'Acte d'accusation, il avait préparé un document résumant sa position et qu'il souhaitait le lui présenter.
6. Avec la permission de la Cour, Bernard Munyagishari a commencé sa présentation. Il a déclaré une nouvelle fois que ses conseils n'étaient pas rémunérés, qu'aucun contrat concernant la fourniture de services par ces derniers n'avait été signé avec le Gouvernement et que le Ministère de la justice n'était pas prêt à négocier ce contrat.
7. Alors que Bernard Munyagishari venait de commencer sa présentation, le Président l'a interrompu au motif que les difficultés financières de la Défense ne relevaient pas de la Cour.
8. Bernard Munyagishari a alors demandé à la Cour d'intervenir dans la mesure où, selon lui, son droit élémentaire à être défendu était violé.
9. Le Président a déploré l'absence de réponse écrite à l'Acte d'accusation et a demandé aux conseils de s'expliquer.

10. M. Niyibizi a répondu qu'ils n'avaient pas préparé cette réponse puisqu'ils n'étaient pas payés pour ce travail. Il a également décrit les différentes démarches qu'ils avaient entreprises pour tenter d'obtenir la signature d'un contrat et les obstacles qu'ils avaient rencontrés.
11. Le Président leur a demandé s'ils défendaient toujours Bernard Munyagishari ou s'il fallait les remplacer en désignant d'autres avocats.
12. M. Niyibizi a déclaré qu'ils défendaient toujours Bernard Munyagishari mais qu'il leur était impossible d'être efficaces sans financement. Il a également signalé à la Cour avoir déposé tous les documents concernant les difficultés qu'ils avaient rencontrées pour obtenir la signature d'un contrat.
13. Le Président a déclaré que c'était l'avancement de l'affaire qui intéressait la Cour, et non les difficultés financières des conseils.
14. La Cour a demandé l'avis de l'Accusation. M. Ruberwa a répondu que les conseils ne disaient pas la vérité, qu'un contrat leur avait été proposé mais qu'ils ne l'avaient pas signé. Il estime que la situation est simple : ils doivent signer le contrat que leur propose le Gouvernement ou partir. M. Ruberwa a également affirmé qu'il est justifié de se demander si les avocats représentent Bernard Munyagishari puisqu'ils n'ont pas signé le contrat. D'après lui, la Défense met en œuvre une stratégie dilatoire. En l'absence d'autres solutions, il estime que les conseils devraient être congédiés.
15. Le Président a demandé aux conseils quelle était leur décision finale.
16. Les deux conseils ont confirmé qu'ils souhaitaient continuer leur travail de représentation. M. Niyibizi a déclaré que le dossier comprenait 4 000 pages de pièces, que l'Accusation avait eu dix ans pour travailler sur cette affaire et, enfin, qu'elle disposait de tous les moyens qui puissent exister, y compris les fonds, alors que, de son côté, la Défense n'avait eu que six mois et pas de moyens financiers. Pour terminer, il a demandé à la Cour de lui accorder plus de temps pour préparer la défense de Bernard Munyagishari.
17. La Cour a ordonné que la réponse écrite à l'Acte d'accusation soit déposée le 2 décembre au plus tard.
18. La Cour a également fixé la prochaine audience au 10 décembre (heure non précisée).

EXAMEN DU DOSSIER DE L'AFFAIRE *MUNYAGISHARI*, 5 NOVEMBRE

19. Le dossier ne comprenait que deux nouveaux documents. L'un était le document que Bernard Munyagishari avait présenté à la Cour pendant l'audience du même jour, l'autre était le compte rendu de l'audience du 5 novembre 2014.
20. Le dossier comprenait également une lettre adressée le 6 mai 2014 au président du barreau par laquelle Bernard Munyagishari demandait une liste d'avocats. Dans cette lettre, Bernard Munyagishari demandait au président du barreau s'il était vrai que ses conseils avaient uniquement été nommés à titre temporaire. Cette lettre est restée sans réponse et elle n'a pas reçu de numérotation continue.

VISITE A LA PRISON**RENCONTRE AVEC BERNARD MUNYAGISHARI, 6 NOVEMBRE 2014**

21. Bernard Munyagishari a déclaré que, à l'audience du 5 novembre, la Cour avait violé son droit fondamental à être défendu en refusant qu'il présente sa déclaration en audience publique. Selon lui, les normes propres à un procès équitable n'ont pas été respectées.
22. Bernard Munyagishari a rappelé que, avant qu'il ne soit transféré au Rwanda, le Gouvernement l'avait assuré qu'il bénéficierait d'un procès équitable. D'après lui, ces promesses sont maintenant jetées aux oubliettes et sa Défense serait en fait paralysée délibérément par le Ministère de la justice.
23. [EXPURGÉ]
24. [EXPURGÉ]
25. D'après Bernard Munyagishari, le Gouvernement et la Cour violent la Constitution de la République du Rwanda et la loi relative aux renvois. Il a également affirmé que le principe d'égalité des armes n'était pas respecté puisque l'Accusation disposait de tous les moyens dont elle avait besoin et de beaucoup de temps alors que ses conseils et lui n'avaient que quelques mois et pas le moindre financement.
26. Bernard Munyagishari a fait remarquer que son procès avait commencé en septembre 1995, mais que les dernières activités liées aux enquêtes remontent au 7 octobre 2013. Cela signifie que le travail d'enquête a duré huit ans. Il a formulé la question suivante: « Pour autant que je sache, l'Accusation a engagé (nommé) 23 enquêteurs qui ont " produit " 4 000 pages de pièces, et maintenant, la Cour nous donne, à moi et à mon équipe d'avocats, quatre semaines pour préparer une réponse écrite à l'Acte d'accusation. Est-ce cela un procès équitable ? ».
27. Bernard Munyagishari m'a remis une copie du document qu'il avait soumis à la Cour pendant l'audience de la veille. Ce document sera traduit et devrait être transmis au Président du Mécanisme.

CONCLUSIONS

28. [EXPURGÉ]
29. Je continuerai d'assurer le suivi de cette affaire au cours des prochains mois.

Observateur nommé par le
Mécanisme dans le cadre de
l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Zbigniew Lasocik

Fait à Varsovie (Pologne), le 19 novembre 2014.